
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0073/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ENAM/DG/PRM pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène de 140 KVA Diesel (version insonorisée et étanche y compris inverseur automatique) au profit de l'IRA/EST (FADA) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

AS AMANDINE SERVICES SARL, numéro IFU 00129864 P représentée Messieurs Jules DEMBELE, Cheick Ibrahim KONE et Ismaël OUEDRAOGO, requérant ;

Et

L'ENAM représenté par Messieurs Bakiébié YAMEOGO et Regma KABORE, autorité contractante ;

G.I.FA SARL, Monsieur Moumini ZETYENGA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature a lancé la demande de prix n°2025-002/ENAM/DG/PRM pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène de 140 KVA Diesel (version insonorisée et étanche y compris inverseur automatique) au profit de l'IRA/EST (FADA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL non conforme au motif que :

- l'autorisation de fabrication non fournie ;
- dans le prospectus, la consommation d'huile à 100% est de 0 (valeur non exacte) tous les moteurs consomment aussi minime soit-elle ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les données particulières au point (IC) 18.1(a) dispose que l'autorisation du fabricant n'est pas requise ;

qu'il n'a pas été exigé de renseigner la consommation en huile ni dans les spécifications techniques souhaitées par l'autorité contractante, ni dans les données particulières de la demande de prix ;

que la fiche technique qu'il a fournie répond entièrement aux caractéristiques techniques de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ENAM/DG/PRM pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène de 140 KVA Diesel (version insonorisée et étanche y compris inverseur automatique) au profit de l'IRA/EST (FADA);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4083 du mardi 25 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 février 2025 ; que AS AMANDINE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix à bien exigé dans les données particulières l'autorisation du fabricant à l'IC 5.1 ; que l'huile moteur étant un élément indispensable dans le bon fonctionnement d'un moteur, il a été précisé au niveau des spécifications techniques la partie réservoir d'huile ;

considérant que le requérant a affirmé que dans les données particulières IC 18.1 l'autorisation du fabricant n'est pas requise ; que ce grief de non-conformité relevé contre lui est sans fondement ;

considérant que le requérant ajoute que la certification ISO n'est pas mentionnée dans le dossier ; que c'est le fabricant qui a donné les caractéristiques du moteur ;

considérant que le requérant a estimé qu'aucune exigence de renseignement sur la consommation en huile n'a été faite nulle part dans le dossier ;

considérant que la CAM dit avoir exigé l'autorisation du fabricant de même que le prospectus ; que le requérant est le seul à n'avoir pas fourni cette autorisation ; que s'agissant de la consommation en huile, tout moteur consomme de l'huile qui permet le refroidissement du moteur ; que la consommation est régie par des normes ; qu'il n'y a pas de moteur qui ne consomme pas d'huile ;

considérant que l'attributaire provisoire a réaffirmé qu'il a été exigé un catalogue et l'autorisation du fabricant ; que ce que le requérant propose ne fonctionne pas avec un moteur chinois ni avec toute autre marque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de l'autorisation du fabricant étant faite dans les données particulières, elle est valable ; que sur les contradictions dans les données particulières, le requérant en tant que professionnel devrait faire les diligences nécessaires notamment en demandant des éclaircissements ; qu'en tout état de cause, les incohérences sont substantielles et doivent faire l'objet d'un examen complémentaire en vue de situer les responsabilités ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ;**

- **qu'au regard des allégations d'incohérences dans le prospectus et le dossier de demande de prix fournis par le requérant, l'ORD saisit les documents suspectés en vue d'investigations plus poussées ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ENAM/DG/PRM pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène de 140 KVA Diesel (version insonorisée et étanche y compris inverseur automatique) au profit de l'IRA/EST (FADA) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY